

1. PREAMBULE - DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent contrat est conclu entre les professionnels (ci-après "le client") qui commandent nos services et produits et la SARL ACGI sise 7 rue de la Plagne 69720 SAINT LAURENT DE MURE, Tel: 04.78.40.82.66, Fax: 04.78.40.82.66, Contact : adv@acgi.fr, RCS LYON 482 090 198.

Les correspondances et réclamations des clients doivent être adressées à notre adresse ci-dessus.

2. Ces conditions s'appliquent à nos prestations aux clients établis en France métropolitaine et Dom Tom, à l'exclusion de celles aux clients établis à l'étranger.

3. Le contenu du contrat est constitué par les présentes conditions générales, ainsi que par les conditions spécifiques communiquées au client dans le devis soumis à son acceptation en matière de prestations spécifiques (création de programmes informatiques, etc).

Les présentes conditions remplacent et annulent nos précédentes conditions générales portant une date d'édition antérieure et seront remplacées par toute édition postérieure de celles-ci.

Les parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par le présent contrat, à l'exclusion de toute autre convention, et notamment d'éventuelles conditions générales d'achat. Toutes modifications des présentes conditions souhaitées par le client doivent faire l'objet d'une demande écrite de sa part avant toute commande et doivent être acceptées par ACGI par écrit pour lui être opposable. Tout envoi d'une commande alors que la procédure de modification ci dessus n'a pas été suivie jusqu'à son terme, implique l'acceptation sans réserve de nos conditions générales.

2. LOI APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent contrat est soumis à la loi française, à l'exclusion des règles de conflit de loi.

Il est convenu que pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, seuls les Tribunaux de Lyon (France) seront compétents, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs.

3. OBJET - COMMANDE

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ACGI :

- réalise ses prestations de conseil, d'audit et d'assistance en matière de gestion informatisée d'entreprise, et notamment dans les domaines de la production, de gestion des commandes, du traitement comptable, des paies, de la gestion commerciale, et de la communication.

- offre aux clients divers progiciels en qualité de courtier de leurs éditeurs tels que Wavesoft et Micromégas

- réalise ses prestations d'installation, et/ou de maintenance, et/ou de formation - utilisateur concernant les progiciels qu'elle offre aux clients en qualité de courtier de leurs éditeurs.

- crée des programmes constituant des interfaces entre les progiciels d'éditeurs tiers qu'elle offre aux clients et l'environnement constitué par les logiciels du client. Le client garantit que les programmes seront utilisés sous ses seuls contrôles et responsabilité et uniquement pour ses besoins personnels.

2. Lorsque ACGI intervient en qualité de courtier d'un éditeur de progiciel, sa prestation d'entremise au bénéfice de l'éditeur du logiciel est régie par les articles L 131.1 et suivants du code de commerce.

Le client signe donc son contrat directement avec l'éditeur du progiciel qui est son seul partenaire contractuel dans le cadre de ce contrat, et non pas avec ACGI qui n'a pas de lien contractuel avec le client.

Il en résulte qu'ACGI n'est pas débitrice à l'égard du client des obligations contractuelles mise à la charge de l'éditeur du progiciel par le contrat.

Au stade de l'exécution du contrat ACGI peut transmettre les demandes du client à l'éditeur du progiciel, à moins que le client ne préfère s'adresser directement audit éditeur sans recourir à l'entremise d'ACGI.

3. Lorsque ACGI intervient en qualité de prestataire de services commandés par le client, elle est liée au client par un contrat d'entreprise régit par les articles 1787 et suivants du code civil.

Au terme des négociations entre ACGI et le client, ACGI établit un devis global et définitif intégrant la totalité des conditions particulières de son offre de prestation de services (description détaillée des Services, conditions techniques et financières, etc)

Le contrat liant ACGI au client sera formé par l'acceptation sans réserve ni modification de ce devis par le client.

Au cas où le client souhaiterait modifier les services commandés en cours de contrat, et notamment le programme commandé en raison d'évolutions de ses besoins, il en fera part par écrit à ACGI. En fonction notamment de la faisabilité technique, ACGI informera par écrit le client des conséquences techniques et financières découlant des demandes de modifications. En cas d'accord entre les Parties sur lesdites conséquences, les Parties signeront un avenant au Bon de Commande concerné par le Service.

4. INDEPENDANCE DES LICENCES DE PROGICIEL SIGNEES AVEC UN EDATEUR TIERS, ET DES PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES PAR ACGI

1. La fourniture de services au client par ACGI constitue un contrat indépendant de la mise à la disposition du client d'un progiciel par un éditeur tiers, même si certains services fournis par ACGI sont utilisés par le client à l'occasion de l'exploitation du progiciel mis à disposition par l'éditeur tiers.

2. Le client ne peut donc cesser de payer les prestations de services fournies par ACGI ou demander la résolution du contrat de prestation de services le liant à ACGI en cas de défaillance ou de non-conformité du progiciel fourni par l'éditeur tiers.

5. DEVELOPPEMENT D'UN LOGICIEL PAR ACGI**a) Cahier des charges**

1. Pour permettre à ACGI de réaliser les prestations de services commandées, le client devra : - Etablir et fournir à ACGI, un cahier des charges précisant ses besoins

et ses souhaits en matière de logiciel. Si le client le demande, ACGI l'assistera dans l'élaboration de ce document.

- tenir compte du fait qu'ACGI n'a pas forcément une connaissance détaillée des activités professionnelles propres de la société client et lui fournir en conséquence spontanément dans le cahier des charges, toutes informations utiles.

2. Au cas où le client souhaiterait modifier le cahier des charges, il en fera part par écrit à ACGI. En fonction notamment de la faisabilité technique, ACGI informera par écrit le client des conséquences techniques et financières découlant des demandes de modifications. En cas d'accord entre les Parties sur lesdites conséquences, les Parties signeront un avenant au Bon de Commande concerné par le Service.

3. Pendant la phase de création du logiciel toutes ambiguïtés ou imprécisions doivent être révélées et expliquées par le client à ACGI dès qu'il en a connaissance. Si ACGI le juge nécessaire les corrections requises sur le programme devront faire l'objet d'un avenant au bon de commande. Le client sera seul responsable des conséquences dommageables des ambiguïtés ou imprécisions qu'il n'aurait pas révélées à ACGI.

b) Direction

ACGI a la maîtrise d'œuvre de la réalisation des prestations de Services qui lui sont commandés; à ce titre elle décide seule des moyens qu'elle doit mettre en œuvre (personnel, méthode, etc.) et de leur coordination éventuelle avec les services du client.

c) Délais

Les délais de réalisation sont définis dans l'offre acceptée par le bon de commande du client, sous réserve de leur prolongation en raison des retards dus à la défaillance du client.

d) Réception

Un procès verbal de réception sera signé par le client contre livraison du logiciel qui consiste dans l'installation du logiciel sur un ordinateur du client. Ce procès verbal indiquera, après installation du logiciel chez le client et essai contradictoire de celui-ci, si le client a constaté ou non des dysfonctionnements du logiciel lors des essais contradictoires qui ont été réalisés.

En cas de réserve ACGI devra les lever et une nouvelle réception sera organisée.

Le client ne pourra exploiter le logiciel avant sa réception totale et sans réserve à peine de commettre le délit de contrefaçon des droits d'auteur d'ACGI, la cession des droits d'auteur de cette dernière étant consentie sous la condition suspensive du paiement complet qui n'intervient quant à lui qu'après réception complète et sans réserve.

e) Garantie contractuelle et maintenance

1. Le client bénéficie d'une garantie contractuelle gratuite de 3 mois pour les programmes commandés à compter de la signature du procès verbal de livraison de ceux-ci. Cette garantie couvre la main d'œuvre, et les frais de déplacements du personnel d'ACGI dans les locaux du client. Elle n'a pour objet que les erreurs affectant les programmes commandés. Elle prend la forme d'une maintenance corrective réalisée, au choix d'ACGI, par téléphone ou dans les locaux du client.

Le client choisit librement le prestataire qui assure la maintenance (évolutive, corrective, ...) de l'application dans la limite des droits qui lui sont concédés. Cependant, si le client confie à un tiers tout ou partie de la maintenance, alors ACGI est libérée dès que l'accord est conclu avec le tiers de son obligation de garantie contractuelle décrite ci dessus. A l'inverse, si ACGI assure l'intégralité de la maintenance, alors ACGI reste tenue par sa garantie contractuelle dans les conditions et délais décrits ci dessus.

3. En cas d'anomalie survenant dans le cadre de la garantie contractuelle ou de la maintenance confiée à ACGI, le client peut contacter le support technique ACGI aux horaires de travail pendant les jours ouvrés. Le client s'engage également à communiquer à ACGI les informations suffisantes pour que les prestations de maintenance ou de garanties contractuelles puissent être assurées dans des délais correspondants à ses attentes. Il s'engage à laisser ACGI accéder aux équipements et aux applications dans le cadre de la maintenance, de la garantie et des essais effectués lors de la livraison. ACGI s'engage, autant que faire se peut, à avertir le client en respectant un préavis de 48 heures avant toute intervention entraînant une indisponibilité de l'application qui serait nécessaire par des travaux de maintenance ou de garantie. Le client accepte d'ores et déjà le principe de ces indisponibilités et ne pourra en aucun cas réclamer une indemnité à ce titre.

f) Cession des droits d'auteur d'ACGI

1. ACGI cède à titre non exclusif au client, à condition qu'il s'acquitte intégralement de ses obligations à l'égard d'ACGI et tant qu'il le fera, ses droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation des codes-source des programmes qui sont développés spécifiquement pour son compte, pour les besoins d'une exploitation personnelle dudit logiciel.

Le client pourra librement, lui-même ou en confiant cette mission à tout prestataire de son choix, développer, modifier, ou adapter le logiciel sans avoir à obtenir d'autorisation préalable d'ACGI, ni devoir l'en informer. Le client pourra librement réaliser ou faire réaliser ces actes, sans qu'ACGI ne puisse s'y opposer ou subordonner ces actes à diverses conditions ou contreparties financières non stipulées dans le présent contrat. Ces actes pourront être effectués sans aucune restriction et pour procéder à tous usages et actes d'exploitation du logiciel ou de ses adaptations.

Le client pourra corriger les erreurs affectant le logiciel, les parties convenant expressément de ne pas réserver cette correction à ACGI.

La reproduction du logiciel pourra s'effectuer par voie de copie sur tout support adéquat (disquettes, disques, CD-ROM, DVD-ROM, disques durs, mémoires flash ou tout autre support inconnu à ce jour) sans limitation du nombre de copies, d'utilisations, de postes ou d'utilisateurs autorisés, mais uniquement dans le cadre d'une exploitation personnelle du logiciel.

Le client jouira du droit de représentation du logiciel sans restriction, mais uniquement dans le cadre d'une exploitation personnelle du logiciel.

Le client a le droit d'exploiter le logiciel ainsi que les adaptations du logiciel qu'il aura réalisé sous toutes les formes qu'il jugera pertinentes et sans avoir à solliciter l'accord d'ACGI à ce titre, mais uniquement dans le cadre d'une exploitation personnelle du logiciel.

2. Le client s'interdit de céder ou transférer à des tiers tout ou partie des éléments du logiciel, quels que soient le cadre juridique et/ou les modalités de cette cession ou de ce transfert, sauf accord préalable et écrit d'ACGI. Le client donc notamment s'interdit de commercialiser le logiciel et ses adaptations.

3. Toute cession des droits d'auteur excédant ce qui précède devra faire l'objet d'un accord spécifique et complémentaire entre les parties.

6. PRIX - PAIEMENT

1. Le prix des prestations de services de conception du programme est défini par le devis soumis à l'acceptation du client. Ce prix inclut la cession des droits d'auteur. A défaut de stipulations contraires dans le devis, le prix est payable à hauteur de 30 % à la commande, le solde lors de la signature du procès verbal de réception du programme par le client. Le paiement doit en tout état de cause être réalisé avant toute exploitation du programme à peine pour le client de commettre le délit de contrefaçon, la cession des droits d'auteurs étant consentie par ACGI sous condition suspensive du complet paiement.

2. Le prix des autres services, hors licences et maintenances, est défini par le devis soumis à l'acceptation du client. A défaut de stipulations contraires dans le devis, le prix sera payable à hauteur de 30 % à la commande, le solde lors au terme de l'exécution du service.

3. Les paiements doivent être effectués par chèque bancaire, virement ou prélèvement automatique, au plus tard 15 jours à compter de la date de facturation telle qu'indiquée dans l'offre acceptée. En cas de prélèvement automatique, le client s'engage à fournir tous les éléments permettant le prélèvement automatique des factures et à signer le formulaire d'autorisation de prélèvement, remis ou adressé par ACGI. En cas de changement de compte, le client s'engage à fournir immédiatement tous les éléments nécessaires aux opérations de prélèvement de manière à éviter toute interruption de paiement.

4. A défaut de stipulations contraires dans le devis, le prix sera payable à hauteur de 30 % à la commande, le solde lors de la signature du procès verbal de réception par le client du programme, et avant la première représentation de l'œuvre.

5. Le prix des licences et maintenances afférentes est défini par le devis soumis à l'acceptation du client. A défaut de stipulations contraires dans le devis, le prix sera payable à hauteur de 30 % à la commande, le solde lors au terme de l'installation des licences. Les clés d'activation ne seront délivrées qu'après complet paiement des licences et première année de maintenance.

6. Aucun escompte n'est accordé notamment pour paiement intégral à la commande.

7. En cas de retard de paiement, la survenance de la date de paiement convenue vaut mise en demeure de payer sans aucune formalité supplémentaire d'ACGI. L'envoi d'une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception n'est donc pas nécessaire pour le déclenchement des pénalités de retard et des autres sanctions.

Le client devra de plein droit, à compter du jour suivant la date de paiement convenue et jusqu'à l'encaissement effectif des sommes dues par le client, une pénalité de retard égale à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur.

En outre, en cas de retard de paiement partiel ou total de plus de quinze jours calendaires, ACGI pourra suspendre de plein droit et sans avertissement préalable spécifique la fourniture de tous les Services commandés, jusqu'au paiement intégral des sommes dues et ceci sans pour autant relever le CLIENT de son obligation de paiement et nonobstant toute pénalité et dommages et intérêts dont ACGI pourrait se prévaloir. En cas de suspension de l'exécution les sommes dues au titre du présent contrat devront être payées normalement par le client à titre de dommages et intérêts.

Outre la suspension de l'exécution de ses prestations jusqu'au complet encaissement des sommes dues, ACGI pourra résilier le contrat pour faute du client. En cas de résiliation du contrat le client devra payer toutes les sommes dues jusqu'au terme du présent contrat à titre de dommages et intérêts.

7. REFERENCES COMMERCIALES

ACGI aura le droit de faire figurer le nom du client sur ses listes de références commerciales communiquées au public, sauf demande expresse écrite et contraire du client.

8. RESPONSABILITE

1. Lorsque ACGI intervient en qualité de courtier d'un éditeur de progiciel auquel il présente des clients, ledit client signe son contrat directement avec l'éditeur du logiciel qui est son seul partenaire contractuel dans le cadre de ce contrat.

Il en résulte qu'ACGI n'assume aucune obligation ni responsabilité à l'égard du client au titre des défaillances du progiciel. ACGI s'engage cependant à transmettre la réclamation du client à l'éditeur du progiciel, le client pouvant également s'adresser directement audit éditeur sans recourir à l'entremise d'ACGI. L'attention du client est attirée sur le fait que les contrats des éditeurs stipulent souvent des clauses de limitation ou d'exclusion de responsabilité.

ACGI ne pourra voir sa responsabilité recherchée par le client qu'au titre de sa prestation de conseil en matière de choix d'un progiciel adapté aux besoins du client, de formation à l'utilisation de ces progiciels, de développement d'interfaces entre le progiciel et l'environnement informatique du client, et de maintenance du progiciel de l'éditeur, si ces prestations ont été commandées par le client à ACGI, et s'il s'avère qu'elles sont défectueuses.

2. La responsabilité d'ACGI ne pourra pas être engagée par le client au titre des dommages liés à l'utilisation du réseau Internet, et notamment en cas de dommages résultant :

- d'interruption du service imputable à un tiers et notamment aux fournisseurs d'accès à Internet,

- d'infestation par des logiciels malveillants (virus, vers, cheval de Troie, logiciels espions, etc.) véhiculés sur l'équipement du client.

- de déclarations ou d'actions de tiers, d'intrusion extérieure, d'un accès non autorisé, de la modification de la transmission du ou au client ou de la banque de données du client par un tiers, qui seraient dommageables pour le client.

4. ACGI sera exonérée de toute responsabilité si le dommage subi par le client est dû à une mauvaise utilisation des Services ou programmes par le client, ou a un incident/une panne survenant sur les équipements du client.

5. ACGI n'est tenue à l'égard du client que d'une obligation de moyen en toutes circonstances.

6. Les Parties conviennent que la responsabilité d'ACGI ne peut être engagée que dans le cas d'une faute grave prouvée.

7. En aucun cas, ACGI ne pourra être tenu d'indemniser des préjudices indirects subis par le client au titre du Contrat, tels que tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de données, trouble commercial, perte de bénéfice, perte d'image de marque ou action dirigée contre le client par un tiers.

Au cas où la responsabilité d'ACGI serait engagée au titre du Contrat pour des préjudices directs subis par le client au titre du Contrat, le droit à réparation de celui-ci serait limité toutes causes confondues, par année contractuelle, à 15% du prix encaissé l'année concernée pour les Services au titre desquels la responsabilité d'ACGI a été prouvée.

9. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'ACGI ne pourra être engagée en cas d'événement de force majeure extérieur imprévisible et irrésistible l'ayant empêché d'exécuter totalement ou partiellement ses obligations.

Sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, les coupures d'électricité, grèves totales ou partielles, séquestrations, intempéries, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque cause que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications des textes légaux ou réglementaires afférents au régime des télécommunications, blocage total ou partiel des moyens de Télécommunications, et événements indépendants de la volonté et du contrôle d'ACGI et empêchant l'exécution du Contrat.

La survenance d'un cas de force majeure suspendra, dans un premier temps, de plein droit, l'exécution du Contrat à compter de son apparition.

Si au-delà d'une période de trois mois, et en cas d'impossibilité de trouver une solution de contournement de l'obstacle efficace et dans des conditions raisonnables, le Service reste suspendu du fait d'un cas de force majeure, le Contrat pourra être résilié de plein droit pour le Service concerné, à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à l'autre.

10. MATERIELS ET EQUIPEMENTS APPARTENANT AU CLIENT IMPLIQUES DANS LA REALISATION DU SERVICE FOURNIS PAR ACGI

Le client s'engage à maintenir les matériels et équipements fournis par lui et qui sont impliqués dans la réalisation des services fournis par ACGI en parfait état d'entretien, de réparation et de fonctionnement.

Si la défaillance de ces matériels et équipements entraînait la suspension ou l'interruption du service fourni par ACGI, alors le client s'oblige à procéder ou à faire procéder dans les plus brefs délais à leur remise en état de fonctionnement ou à leur remplacement. Le client sera seul responsable de tous les préjudices causés par la défaillance de ces matériels et équipements à lui-même, à ACGI, et aux tiers. Lui seul devra les réparer.

11. RESILIATION

Le Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. On entend par manquement grave le non-respect volontaire d'obligations substantielles.

La résiliation ne pourra être prononcée qu'après une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté, adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, restée plus de 30 jours infructueuse.

ACGI pourra conserver les sommes reçues par avance au titre du Contrat à titre d'indemnité.